

BULLETIN DE DÉCLARATION TEXTE

TÉLÉVISION - RADIO

Notice explicative

- 1 Cadre réservé à l'administration.
- 2 Toutes les informations demandées sur ce paragraphe sont indispensables pour nous permettre d'identifier toutes les exploitations de l'œuvre. Si cette déclaration est commune à plusieurs épisodes, merci de bien vouloir joindre la liste des titres.
- 3 Dans le cas d'une adaptation, préciser si l'œuvre d'origine est une œuvre d'expression française ou de langue étrangère et indiquer les éléments nécessaires à son identification.
- 4 A compléter uniquement en cas d'adaptation d'une œuvre littéraire de langue étrangère utilisant une **traduction éditée**.
- 5 Cadre réservé à l'administration.
- 6 La répartition des droits TEXTE se fait **sur une base de 100%** et doit résulter d'un accord de gré à gré entre l'ensemble des ayants droit, sauf cas défini par le Conseil d'Administration.

BIBLE

Dans le cadre d'une série, et conformément à la décision du Conseil d'Administration de la SACD (cf : définition et rémunération de la bible) :

- Les auteurs de la bible et du premier épisode écrit, peuvent prétendre, dans la limite de 10%, à une part de droits sur tous les épisodes de la série.
- Dans le cas où il n'y aurait pas eu d'écriture de bible, l'épisode "PILOTE" sera assimilé à une bible ; les coauteurs (scénariste et réalisateur) de ce «pilote» pourront prétendre, dans la limite de 10%, à une part de droits sur tous les épisodes de la série. Le partage des droits entre les auteurs du texte et de la réalisation s'effectue sur la base de 80/20, sur les 10% usuels de la part bible.
- Dans le cas où le «pilote» serait lui-même suivi de l'écriture d'une bible, les coauteurs du pilote et de la bible pourront prétendre, dans la limite de 10%, à une part de droits sur tous les épisodes de la série.
- Pour les séries d'animation, la part bible est portée à 15%, à partager entre les auteurs littéraires et les auteurs graphiques.
- Lorsqu'une série est adaptée d'une œuvre préexistante, la rémunération de la bible est calculée uniquement sur la part réservée à l'adaptation.